Case
folio
FRC
Suppl.
102
no. 2

ARRÊT DU CONSEIL
DE MONSEIGNEUR
COMTE D'ARTOIS,

PORTANT que les Officiers des Maîtrises, Grueries, & autres Préposés tant à l'administration qu'à la conservation de ses Forêts, ne pourront être payés des sommes employées dans les états des Bois de son Apanage, annuellement arrêtés en son Conseil, qu'en rapportant un Certificat de Service délivré par l'Intendant des Finances du Département.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL DE MONSEIGNEUR.

Du 22 Mai 1785.

SUR ce qui a été représenté à MONSEIGNEUR, en son Conseil, que d'après l'art. IX du tit. XX de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & les Arrêts du

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Conſeil d'Etat, des 12 Février 1671 & 20 Octobre 1750, les Officiers des Maîtriſes & autres perſonnes prépoſées à l'adminiſtration, à la conſervation & à la garde des Forêts, ne pouvant être payés des ſommes qui leur ſont réglées par les états des Bois arrêtés chaque année, qu'en rapportant les atteſtations & certificats preſcrits par ces Réglemens, il paroiſſoit d'une néceſſité indiſpenſable pour le bien de ſon Service d'adopter & de renouveller, à cet égard, les diſpoſitions de ces Réglemens dans l'étendue de ſon Apanage & de ſes Domaines patrimoniaux. Sur quoi voulant faire connoître ſes intentions : Ouï le rapport, MONSEIGNEUR, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'art. IX du tit. XX de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, enſemble les Arrêts du Conſeil d'Etat, des 12 Février 1672 & 20 Octobre 1750, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; veut en conſéquence MONSEIGNEUR, que tant les Officiers des Maîtriſes & Grueries, que toutes les autres perſonnes prépoſées à l'adminiſtration, à la conſervation & à la garde des Forêts de ſon Apanage & de ſes Domaines patrimoniaux ne puiſſent être payés des ſommes pour leſquelles ils ſe trouveront employés dans les états des Bois arrêtés chaque année au Conſeil de MONSEIGNEUR, qu'en rapportant chacun un Certificat de Service délivré par l'Intendant de ſes Finances de chaque Département, dans la forme uſitée & preſcrite par ces Réglemens; fait à cet effet, MONSEIGNEUR, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Receveurs-Généraux & Particuliers de ſes Bois de payer, ſans leſdits Certificats,

aucunes desdites sommes, à peine de radiation dans la dépense de leurs comptes. FAIT au Conseil de MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, tenu pour ses Finances, à Versailles, le vingt-deux Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné, *signé* BOURDIN.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, seul Imprimeur du ROI pour la Musique, de la Chambre, Menus-Plaisirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monseigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins. 1785.

613

Condamnés

Loi

Concernant la restitution des biens aux héritiers des Condamnés par les Tribunaux révolutionnaires après le 9 Thermidor an 2.

1 frimaire an 6.